

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Correspondance romaine. — IV Un évêque missionnaire. — V Exercices du mois d'octobre: Indulgences. — VI Le célibat et le clergé anglican. — VII Apostolat de la prière.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 6 octobre

FETE DU S. ROSAIRE, double de 2e cl.; mém. de saint Bruno et du 19e dim.; préf. de la Ste Vierge; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, mém. 1o de S. Marc, 2o de saint Bruno, 3o du dim., 4o des Ss. Sergius et comp.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 13 octobre

Diocèse de Montréal. — Du 9 octobre, saint Denis; du 13, saint Edouard (Montréal et Napierville).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 9 octobre, saint Denis; du 13, saint Edouard (Knowlton).

Diocèse des Trois-Rivières. — Du 13 octobre, saint Théophile (du Lac).

Diocèse de Sherbrooke. — Du 12 octobre, saint Wilfrid (Barnston); du 13, saint Edouard (Eastman).

Diocèse de Nicolet. — Du 8 octobre, sainte Brigitte; du 13, saint Edouard (Gentilly).
 J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Lundi, 7 octobre. — Pointe-Claire.
 Mercredi, 9 " — Charlemagne.
 Vendredi, 11 " — Villerey.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Septembre 1912.



A *Civiltà Cattolica* est une revue universellement connue. Ayant commencé en 1850, par l'oeuvre des Pères de la Compagnie de Jésus, elle a continué depuis sa fondation à s'opposer à toutes les erreurs de quelque côté qu'elles vinssent et à défendre les droits du Souverain-Pontife et la liberté de l'Eglise. Par le bref du 12 février 1866 *Gravissimum Supremi*, le pape Pie IX, qui avait constaté le bien que faisait cette revue, voulut la consolider. Par cette lettre apostolique il constitua un *collège des écrivains de la Civiltà Cattolica*, qui serait formé de religieux de la Compagnie de Jésus. Les membres du collège sont nommés par le supérieur général des Jésuites, et doivent se consacrer uniquement à cette revue et aux autres travaux que leur demandera le Souverain-Pontife. Ils sont dès lors constitués sous la dépendance immédiate et directe du pape et forment une communauté — avec un supérieur — qui observe les règles générales de la Compagnie de Jésus, modérées et tempérées précisément par la mission exclusive qu'ils ont à accomplir. Le pape leur assigna des revenus et fixa leur siège à l'*Ospizio dei Convertendi*, piazza Scossa Cavalli, jusqu'à ce qu'ils pussent trouver un autre local plus convenable. Cette occasion s'est trouvée il y a quelques années, et le collège est maintenant établi à via di Ripetta 246. La revue se publie deux fois par mois par fascicule de 128 pages et contient des articles variés, répondant à son titre. Outre la défense de l'Eglise et de ses libertés, toujours attaquées, qui est son premier souci, il y a des articles d'archéologie qui forment une collection très intéressante, une bibliographie, une chronique, et aussi dans chaque fascicule la partie d'un roman. On se demandera pourquoi une revue aussi sé-

rieuse sacrifie ainsi à un genre de littérature qui n'est pas en grand honneur dans l'Eglise. Il faut bien que la revue pénètre dans tous les milieux, et l'arbre de la science a souvent un fruit trop amer pour qu'on puisse y mordre. C'est le but du roman. Je ne m'arrêterai pas à dire que ces romans, toujours très moraux, peuvent être laissés en n'importe quels mains : l'objectif des rédacteurs de la *Civiltà cattolica* est plus élevé. Ils veulent instruire par le roman. Prenons par exemple *Il caporale transteverino*. Tout en décrivant sous le voile léger d'une intrigue les moeurs du peuple romain en 1798 après l'entrée des Français, il a pour but, en se servant des mémoires du temps, de raconter les dévastations, les vols, les pillages auxquels s'est abandonnée l'armée française qui cherchait moins à faire triompher la République qu'à s'enrichir des dépouilles du trône et de l'autel. L'objectif change avec le roman, mais le but est toujours le même : instruire en amusant. Qu'il s'agisse de romans indiens, de scènes de la persécution anglaise sous Henri VIII ou autres, le lecteur y apprendra, et d'une façon intéressante, toujours quelque chose.

— Si j'ai tenu à rappeler ce qu'était la *Civiltà Cattolica*, c'est pour faire mieux comprendre la perte que vient de faire ce collège d'écrivains. Le R. Père Gaetano Zocchi est mort de la fièvre typhoïde. Né le 17 juillet 1846 près de Gallarate, dans le Milanais, il fit ses premières études à Milan, puis entra à Rome au collège Lombard et, en 1868, il prenait ses grades de docteur à la Grégorienne. Revenu à Milan, ses supérieurs le destinèrent à l'enseignement, mais en 1873 il demanda et obtint son entrée dans la Compagnie de Jésus. Nous le trouvons en Bohême en 1874, puis en France où il fait deux ans de scolasticat. Il revient en Italie en 1877 et est un des prédicateurs le plus en renom de la Péninsule. Rédacteur de la *Civiltà* quand celle-ci avait sa direction à Florence, il la quitta quel-

ques années pour diriger la *Difesa* de Venise, et revint à elle quand la direction se fixa de nouveau à Rome en 1887. Il serait trop long de dresser le catalogue de tous les travaux du Père Zocchi. Tous les sujets se trouvent à leur aise sous sa plume féconde, mais où il semble plus chez lui, c'est quand il défend la religion chrétienne contre les attaques de ses adversaires. Sans se laisser aller à des personnalités, ni chercher la querelle, il parle toujours un langage élevé et on voit, on sent que la vérité est son seul objectif et qu'il sacrifie tout à elle. Le Père Zocchi était un intransigeant dans toute la force du terme, et il ne concéda jamais rien à l'erreur sous quelque forme qu'elle se présentât; mais ses polémiques n'avaient jamais rien d'agressif. *Le massacre des innocents* est ce qui a été publié de mieux en Italie contre la loi qui abolit l'enseignement religieux, et *La liberté du Pape* est en quelque sorte son testament politique. Une polémique qu'il soutint avec vigueur contre le professeur Scaduto fit beaucoup de bruit en 1900. Léon XIII n'avait jamais rien touché de l'allocation de 3,225,000 francs qui se trouvait à sa disposition de par la Loi des Garanties. Les trente ans qui s'étaient écoulés faisaient-ils périmer la rente elle-même, ou seulement les revenus annuels de celle-ci? La thèse du professeur de l'Université était que par la prescription trentenaire, et les revenus de ces ommes et ces sommes elles-mêmes étaient périmés, et que si en 1901 le pape aurait voulu par hasard réclamer ces revenus, on ne lui devait ni la rente actuelle, ni les arrérages. Le Père Zocchi se rangea résolument dans le camp opposé. Et, bien que la thèse ne dut avoir aucun effet pratique, il soutint que ces sommes n'étaient pas *ratione imperii* soumises à la prescription; tout au plus pouvait-on admettre la prescription trentenaire pour la partie qui entraît dans cette prescription. Que le Père Zocchi eût raison, cela ne fait pas de doute. Car sous Pie X la question de ces rentes a été de nouveau agitée, et le gouverne-

ment italien se disait prêt, non seulement à continuer ce revenu annuel de 3,225,000 francs, mais aussi à en payer tous les arrérages qui s'élevaient à la somme de 109 millions. Le gouvernement italien avait donc adopté contre le professeur Scaduto la thèse du Père Zocchi. Mais devant ce monceau d'or, Pie X que l'on disait si porté pour l'Italie resta inflexible. Si en France quelques-uns lui ont reproché d'avoir sacrifié les 400 millions de cette Eglise, en refusant les cultuelles, il aurait pu à bon droit répondre: *Exemplum enim dedi vobis*. Car lui aussi avait sacrifié les cent millions qu'un trait de plume pouvait lui donner.

DON ALESSANDRO.

UN EVEQUE MISSIONNAIRE

Mgr Latulipe, vicaire apostolique du Témiscamingue, vient de publier, à la date du 22 septembre, une lettre pastorale, dans laquelle il raconte la longue course apostolique qu'il effectuait récemment aux extrémités de son vaste diocèse. Partis de Haileybury le 23 juin, l'évêque et son compagnon de voyage y revenaient le 20 septembre. En ces trois mois, les zélés missionnaires ont parcouru plus de 72 fois 100 milles, dont 200 milles en voilier et 600 en canot ; le reste, soit 2,676 milles en chemin de fer, et 3,764 milles en bateau à vapeur. Le 17 juillet, Mgr Latulippe atteignait Ottawapiscat, sur le côté ouest de la Baie James, à 100 milles d'Albany. C'était la première fois qu'un évêque catholique venait jusque-là. Au lieu de revenir par Moose et Cochrane, et pour visiter les fidèles de Rupert, Monseigneur effectua son retour par le détroit d'Hudson et Saint-Jean de Terre-neuve. Et ainsi, le 15 août, la messe se disait à Rupert, pour la première fois depuis deux siècles et demi ! En 1672, il y a

240 ans, le Père Jésuite Albanel avait visité cet endroit et y avait célébré les Saints Mystères ; aucun missionnaire n'avait pu depuis y revenir. Dans sa lettre pastorale, Mgr de Catenna ne fait que noter ces faits, sans insister ; mais sa phrase pourtant si sobre laisse percer une vive émotion. C'est qu'il va bien loin, le digne évêque, chercher les âmes qu'il veut gagner au ciel : *Da mihi animas!*

Sa Grandeur rend un beau témoignage au zèle des missionnaires oblats qui évangélisent les lointaines régions de son vaste Vicariat, et aussi aux dévouées religieuses qui se consacrent, à Albany, au soin des pauvres, des vieillards et des enfants ; mais la partie la plus considérable de sa très belle lettre parle des sauvages en des termes particulièrement touchants. Monseigneur aime beaucoup ses sauvages, et après tout ce qu'il nous raconte d'eux, il a bien raison ! Il y a environ un millier d'Indiens, dans ces lointaines régions, qui vivent de chasse et de pêche et font la traite des fourrures. Ils se réunissent à Albany, vers le mois de juin, chaque année, pour quelques semaines. Monseigneur estime que " ses " sauvages — qui ne sont pas sans doute des modèles achevés de vertu — n'auraient peut-être pas beaucoup à apprendre des peuples civilisés. D'abord, ils sont patients et se contentent de peu. Ils paient bien leurs dîmes au missionnaire. Ils se marient jeunes : " ils ne connaissent pas la plaie des célibataires de profession, qui gangrènent la société... ". Ils sont attachés à leur religion, ils n'apostasient jamais, il n'y a pas parmi eux de mariages mixtes...

" En voyant l'avidité sainte de ces pauvres âmes pour les miettes qui tombent en leur faveur de la table du Maître, écrit l'évêque-missionnaire, nous songions avec tristesse à tant d'autres âmes qui n'ont que de l'indifférence pour le festin sacré auquel elles sont tous les jours conviées. " Et nous aussi, Monseigneur, en lisant votre lettre, c'est la pensée qui nous ve-

naît tout naturellement. Et c'est pourquoi nous avons voulu en parler à nos pieux lecteurs. Qu'ils lisent ce trait que vous racontez si bien et qui est propre à faire réfléchir plus d'un chrétien que la bonne Providence a tant favorisé et qui n'y songe pas :

“ A Fort Hope, à 400 milles d'Albany, poste où le missionnaire ne peut aller qu'une fois par année, les anciens de la tribu sont venus nous voir en députation. L'orateur garda pendant quelques instants le silence, comme absorbé dans une grande pensée, ou effrayé de la tâche qu'il allait accomplir : “ Grand chef de la prière ”, dit-il enfin, en s'arrêtant après chaque phrase pour donner au missionnaire le temps de l'interpréter, “ Grand chef de la prière, nous venons te parler d'une affaire importante. Ce que je vais te dire, j'y ai pensé longtemps et tout le monde y pense comme moi. Les hommes pensent ainsi et les femmes pensent comme les hommes. Nous sommes seuls ici et la robe noire ne reste avec nous que quelques jours chaque année. Toi tu es notre père, et nous venons te demander que la robe noire reste avec nous tout le temps. C'est si triste d'être seuls, et de n'avoir personne pour nous instruire et instruire nos enfants. Et quand il faut mourir nous voudrions que la robe noire fût dans notre tente pour nous accorder le grand pardon et nous donner le pain qui rend fort. ” Nous avons été touché de cette prière simple et sublime, où il n'entrait ni calcul d'intérêt matériel, ni préoccupation de jalousie mesquine, ni aucun autre motif humain. La parole de Jérémie nous revenait à l'esprit : *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis* — *Les petits enfants ont demandé du pain et il n'y avait personne pour le leur distribuer.* Nous nous engageâmes très sincèrement à leur envoyer un prêtre dès que les circonstances le permettraient. Mais hélas, nous sommes toujours en face du même

obstacle: " La moisson est grande, mais il y a peu d'ouvriers" (Luc, X, 2). Oh, nos très chers frères, priez donc le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa pauvre vigne, et, en attendant, demandez aux saints anges de Dieu d'aller consoler à l'heure de la mort ceux qui meurent dans les bois, privés des secours de notre sainte foi... "

EXERCICES DU MOIS D'OCTOBRE

INDULGENCES



N a vu dans le No du 23 septembre dernier la partie cérémonielle des encycliques et des décrets de la Congrégation des Rites au sujet des exercices du mois d'octobre. Il reste à étudier la partie canonique, celle des indulgences dont ils jouissent.

Assez longtemps avant la première encyclique de Léon XIII sur ce sujet, l'on sanctifiait déjà le mois d'octobre par des prières quotidiennes dans quelques églises de Dominicains, et elles étaient enrichies d'indulgences pour tous les fidèles qui les suivaient (1). Mais cette pratique d'initiative privée chez ces religieux n'était pas générale dans leurs églises, ni en usage dans les autres églises.

(1) C'était une indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines pour chaque exercice (mais sans prière à l'intention du pape) et une indulgence plénière qu'on pouvait gagner lorsqu'on avait assisté au 30 exercices, moyennant la confession, la communion et la prière pour le pape (sans visite spéciale). La concession a été faite de vive voix par Pie IX le 28 juillet et présentée à la Congrégation des Indulgences le 8 août 1868. Mais les PP. Dominicains trouvant la concession de 1883 plus avantageuse, demandèrent au pape, la faveur d'en faire jouir désormais à perpétuité les fidèles qui assisteraient à ces exercices dans leurs églises et l'obtinrent le 31 août 1885. Ils jouissent maintenant, comme tous les autres de la rédaction insérée dans la *Raccolta* de 1898.

C'est Léon XIII qui, en demandant ces exercices dans toute l'Eglise pour le mois d'octobre de l'année 1883, accorda les indulgences générales que l'on va étudier. Elles sont au nombre de trois, dont l'une partielle et l'autre plénière pour le cours du mois et la dernière plénière pour l'octave de la fête du Saint-Rosaire. Léon XIII, en prescrivant les exercices du mois d'octobre, en 1883, accorda des indulgences spéciales. Il les publia de nouveau, dans une seconde encyclique, en 1884. Un décret général *Urbis et Orbis* les prescrivit de nouveau en 1885. En 1886, la Congrégation eut soin d'avertir que l'on devrait continuer à faire ces exercices, et qu'on pourrait en gagner les indulgences chaque année, " tant que dureraient les tristes circonstances dans lesquelles l'Eglise est placée, et qu'il ne lui serait pas donné de remercier Dieu d'une pleine liberté rendue au Souverain-Pontife ".

Disons tout de suite que la concession de ces diverses indulgences a été modifiée. Et c'est heureux, vu qu'elles contenaient plusieurs expressions insolites et exagéraient même quelques conditions plus onéreuses que les autres indulgences de même nature.

La concession de 1883 n'avait pu être insérée dans la *Raccolta* de 1886 (2), parce qu'elle n'était pas perpétuelle. Mais

(2) On appelle *Raccolta di Orazioni e pie Opere...* en français "Recueil de prières et oeuvres pieuses enrichies d'indulgences par les Souverains-Pontifes", un livre donnant le texte des principales prières enrichies d'indulgences à l'usage de tous les fidèles en général, et non seulement pour quelque catégorie particulière. Cette édition, faite d'abord par le secrétaire de la Congrégation, est devenue, ces dernières années, un recueil officiel. La 14e édition (italienne) date de 1877, la 15e de 1886, la dernière de 1898. Les deux dernières ont été traduites en français, respectivement en 1888 chez Lecoffre et en 1901 chez Desclée. C'est la source à laquelle on doit nécessairement puiser quand il s'agit d'indulgences générales. Le P. Beringer en a donné un extrait dans son ouvrage "*Les Indulgences*" (éditions françaises de 1890, 1893 et 1905). Un supplément contenant les concessions faites de 1898 à 1909 inclusivement, a paru en italien en 1910, mais n'a pas été traduit. Ce supplément est publié par le Saint-Office, section des indulgences qui, depuis 1909, remplace la Congrégation des Indulgences.

depuis, la Congrégation des Indulgences l'a publiée dans son édition de 1898, en modifiant le texte pour le mettre en harmonie avec les autres concessions analogues.

En voici le texte tel qu'il se lit dans la *Raccolta*. Mais comme quelques fidèles et beaucoup de prêtres ont en main (par exemple dans la série des circulaires et des mandements diocésains) l'une des concessions antérieures, il est utile d'attirer l'attention sur des divergences que la plupart ne remarqueraient pas.

Il y a une indulgence partielle et deux plénières.

1^o Indulgence partielle

...aux fidèles (3), qui, pendant ce mois (4), en public dans les églises (5), ou en particulier (6), réciteront (7) au moins la troisième partie du rosaire (8) :

Une indulgence de sept ans et autant de quarantaines, chaque jour du dit mois (9).

(3) On sait que cette expression doit être prise dans son sens générique qui comprend tous ceux qui ont la foi catholique (clergé et laïcs) et non dans le sens restreint et particulier de laïcs.

(4) La concession de 1883, dans l'encyclique *Supremi Apostolatus*, disait "dans l'intervalle du temps désigné". Or ce temps courait du 1 octobre au 2 novembre inclusivement, sans doute afin de parfaire le 11^e rosaire qui n'aurait formé qu'un tiers, si l'exercice avait fini le 31 octobre. Mais le décret de 1886, qui prolonge les exercices du mois d'octobre pour un temps indéfini, ne parle pas de ces deux jours supplémentaires. D'autre part l'expression "pendant ce mois" qui prévaut maintenant pour ce mois comme pour les autres mois de dévotion, fait croire que l'Eglise n'exige plus qu'on prolonge l'exercice dans le mois de novembre. Assurément on fera bien, là où l'usage s'en est conservé, de le garder, mais on peut ailleurs continuer de terminer ces exercices avec le mois d'octobre.

(5) Le terme "église" comprend aussi les chapelles publiques. Mais comme les diverses encycliques laissaient à la discrétion de l'Ordinaire, de prescrire ces exercices dans les autres chapelles (*in aliis*), les indulgences peuvent aussi se gagner dans les chapelles semi-publiques, ou même privées de communauté, où se font ces exercices.

(6) La *Raccolta* omet la mention d'une "cause légitime" exigée en 1883 pour faire l'exercice privé. On n'aura donc plus à se

20 Indulgences plénières

10 Il faut sous-entendre ici: " Aux fidèles (3) qui, etc., (comme plus haut.).

Une indulgence plénière, à la fête (10) de N.-D. du Rosaire, ou un jour de l'octave (11), à ceux qui, le jour de la fête et tous les jours de l'octave (12), auront récité au moins la troisième partie du rosaire (13). Conditions: se confesser, communier, visiter une église ou oratoire public (14), et y prier selon l'intention du Souverain-Pontife;

(20 Il faut encore sous-entendre: " Aux fidèles (3) qui," etc.

Une indulgence plénière, au jour de leur choix, à ceux qui, après cette octave (15), auront, pendant le cours du même mois, récité au moins pendant dix jours (16) la troisième partie du rosaire. Conditions comme ci-dessus. "

demander si la raison qu'on a de faire cet exercice chez soi au lieu d'aller à l'église est légitime et ne compromet pas le gain de l'indulgence.

(7) En 1883, on lisait " auront assisté à l'exercice ". Par suite, on pouvait croire que le prêtre qui dit la messe pouvait gagner cette indulgence, comme tout autre assistant, sans prendre une part active à la récitation du rosaire (La question a été discutée dans *l'Ami du clergé*, vol. XIX, 1897, p. 987 et vol. XXIV, 1902, p. 317 et 749). Le nouveau texte exige la récitation, et exclue ainsi le célébrant et toute autre personne qui assisterait sans prendre part à la récitation.

(8) Il est évident qu'on peut réciter le rosaire complet composé des 15 dizaines, mais le pape, pour ne pas surcharger les fidèles ni rendre cet exercice onéreux à la piété, ne demande que 5 dizaines. On ne mentionne pas ici les litanies ni la prière à saint Joseph qu'elles fassent partie intégrante de l'exercice du mois du rosaire, parce que ces prières jouissent déjà d'indulgences spéciales. De plus, il n'est plus exigé qu'on ajoute chaque jour une prière aux intentions du pape, comme cela était exigé dans la première encyclique.

(9) L'encyclique de 1883 disait " chaque fois " ce qui permettait au fidèle qui assisterait à cet exercice deux fois le même jour, par exemple le matin et le soir, en diverses églises, de gagner cette indulgence partielle chaque fois. Le nouveau texte dit " chaque jour " et ne permet de gagner cette indulgence qu'une fois par jour.

(10) Cette fête du Rosaire placée au 7 octobre véritable jour de la célèbre victoire de Lépante (en Grèce) a bientôt été fixée au premier dimanche d'octobre pour satisfaire davantage la piété des fidèles. Elle tombe donc du 1 au 7 inclusivement (jamais le 8 qui serait alors le 2e dimanche).

Telles sont les indulgences partielles et plénières accordées à l'exercice du mois du rosaire, ou plutôt à la récitation quotidienne du tiers du rosaire, en quelque lieu que ce soit, pendant ce mois. Cette rédaction a été reproduite en appendice au nouveau catalogue des indulgences de la Confrérie du rosaire, publié en 1899, un an après la *Raccolta*. Il faut désormais observer cette dernière rédaction et laisser de côté le catalogue de la Confrérie du Rosaire qui remonte à 1862, de même que les passages des circulaires ou mandements diocésains qui indiquent les indulgences d'après l'encyclique de 1883 (17).

Toutefois, il est opportun de rappeler ici d'autres indulgences qui se rattachent soit à ces exercices, soit à la fête du saint Rosaire.

3o Il y a d'abord la grande indulgence plénière *toties quoties* du Pardon ou de la Portioncule dominicaine. Elle n'est pas personnelle comme les précédentes, mais locale, attachée à l'église et peut-être gagnée par tous les fidèles. Elle ne peut être accordée par l'évêque comme, depuis 1911, il le peut en faveur de la Portioncule franciscaine. Elle est communiquée à

(11) L'encyclique de 1882 disait " l'un des huit jours suivants " ce qui est une expression inexacte, puisqu'une indulgence accordée pour une fête et son octave ne se gagne que pendant l'espace de huit jours et non de neuf. En isolant le jour de la fête qui est le premier jour de l'octave, il ne reste que sept jours d'octave, non huit. On a donc bien fait de remplacer cette expression par une plus usuelle et plus exacte.

(12) Il est de règle que l'on ne gagne une indulgence que le jour désigné dans la concession. Aussi lorsqu'une indulgence est accordée pour une fête et son octave, elle peut être gagnée pendant l'octave (pendant 8 jours) lors même que la fête n'a pas d'octave liturgique. De même, lorsque l'indulgence n'est accordée que pour une fête, on ne peut la gagner pendant l'octave liturgique, que cette fête possède. Il s'en suit que plusieurs concessions contiennent cette expression " le jour de telle fête et son octave ". Mais il ne faut pas prendre ici la conjonction " et " comme réduplicative, mais comme alternative. Elle signifie que l'indulgence quoique offerte et pour la fête et pour l'octave en ce sens quelle peut être gagnée en ces divers jours, ne peut être gagnée deux fois par le même dans cet espace, mais seulement *ou* le jour de la fête, *ou* un jour quelconque du reste de l'octave.

toute église ou chapelle publique ou l'on établit la Confrérie du Rosaire (mais non l'association du Rosaire vivant ou du Rosaire perpétuel), en vertu de pouvoir obtenu du général des PP. Dominicains. Elle se gagne (autrefois depuis les 1er vêpres, mais maintenant) depuis midi, la veille, c'est-à-dire le samedi, jusqu'à minuit, le jour de la fête (et non plus jusqu'après le crépuscule), comme toutes les indulgences plénières, depuis 1911.

Les conditions pour la gagner sont (la contrition) la confession et la communion. La (contrition est toujours sous-entendue, la) confession peut se faire dès le jeudi. Mais ceux qui ont l'habitude de communier cinq fois par semaine, ou qui se confessent habituellement tous les 8 jours ou tous les 14 jours dans les diocèses qui (comme celui de Montréal) jouissent de cette faveur, n'ont pas besoin de se confesser spécialement pour cette indulgence (non plus que pour aucune autre plénière, excepté pour celle du jubilé). On peut faire la communion n'importe où (non nécessairement dans l'église où l'on a

(13) Les curés et recteurs de chapelles qui font usage de la 3e édition de l'*Appendice au Rituel romain* (de 1890), devront corriger l'indication des indulgences qui y est donnée à la page 123 (texte anglais, p. 348) ; il y manque aussi une indulgence. On peut se contenter de transcrire le texte de la *Raccolta* étudié dans cet article.

(14) Il faut remarquer que, quoique l'exercice du rosaire puisse se faire dans une chapelle semi-publique et privée, et qu'on puisse y gagner l'indulgence de 7 ans et 7 quarantaines (comme chez soi), on ne peut pour gagner l'indulgence plénière, visiter une de ces chapelles, mais seulement une église ou chapelle publique (quand même on n'y aurait pas suivi les exercices du mois).

(15) On remarque qu'il y a une indulgence plénière accordée pour l'octave et une autre après l'octave, pour lesquelles ne comptent pas les exercices qui précèdent la fête du saint Rosaire, laquelle peut être différée jusqu'au 7 octobre. On gagne cette dernière, si l'on a aussi récité dix jours le tiers du rosaire, à partir du lendemain du 2e dimanche d'octobre qui peut être le 9, si la fête du Rosaire, tombe le 1 octobre, ou seulement le 15 si la fête tombe à son extrême limite, le 7 octobre.

(16) Il est évident que c'est par une erreur typographique qu'on lit dans les *Mandements... de Montréal*, à la page 521 du IX vol., "deux fois", au lieu de "dix fois".

(17) Voir la note 13, page

fait l'exercice du rosaire). Il faut, pendant la visite exigée, prier à l'intention du pape. Cette visite elle-même peut se faire dans toute église où est érigée la Confrérie du Rosaire (18). Mais les Confrères du Rosaire qui vivent en communauté et ne peuvent sortir librement pour visiter l'église qui possède cette indulgence, ont le privilège de pouvoir visiter à la place la chapelle principale de la communauté (sans que la confrérie y ait été établie ni sans qu'il y ait une image ou une statue du rosaire); c'est, par exception, un privilège personnel. On doit sortir hors des murs de l'église (et non seulement dans un couloir ou dans un vestibule intérieur, après chacune des visites.

40 L'indulgence qui précède peut aussi être gagnée par tous les fidèles, mais une seule fois et pendant l'octave (du lundi au dimanche 2 d'octobre), aux mêmes conditions.

D'autres indulgences attachées à la fête du Saint-Rosaire sont personnelles et particulières, parce qu'elles sont accordées à des confréries ou associations pieuses, comme le Rosaire vivant, la Confrérie du précieux Sang, moyennant confession, communion, visite et prière.

50 En ce jour encore, les Confrères du Rosaire peuvent gagner les 3 indulgences plénières propres au 1er dimanche de chaque mois. Ce sont a) l'indulgence de la procession du rosaire (confession, communion, visite et prière); b) une autre moyennant les 4 conditions précédentes; c) une dernière concédée à l'assistance au salut du saint Sacrement dans l'église de la confrérie (confession, communion et prière pour le pape).

(18) Il est regrettable que plusieurs des paroisses érigées dans la dernière décade ne possèdent pas encore cette Confrérie du Rosaire. Il faut pour ériger cette confrérie obtenir par écrit la permission de l'Ordinaire et l'adresser avec sa demande à un supérieur de Dominicains. On trouvera les détails nécessaires sur ce point dans les *Indulgences* du P. Beringer, ou dans le *Rosaire de Marie*, du P. Busschere, ou dans la revue mensuelle du *Saint Rosaire* des PP. Dominicains, de Saint-Hyacinthe.

60 Les Confrères du Scapulaire bleu peuvent aussi gagner, en ce dimanche, une indulgence plénière au 4 conditions ordinaires.

Telles sont les principales indulgences plénières qu'on peut facilement gagner, soit pendant le mois d'octobre, soit en la fête ou dans l'octave de la fête du Rosaire. Cet article complète l'étude liturgique des exercices du rosaire présentée dans le numéro précédent.

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

LE CELIBAT ET LE CLERGE ANGLICAN

CERTAINS journaux anglais discutent la question de savoir si le clergé anglican devrait renoncer au mariage. Ce débat est curieux. Depuis les noces de Luther, il était entendu, chez les protestants, que le mariage des clercs est une des glorieuses conquêtes de la Réforme. La Réforme elle-même a été introduite en Angleterre par les caprices d'un souverain qui voulait pouvoir se marier et se démarier à sa fantaisie. La vie conjugale était devenue, sinon une pratique obligatoire, du moins une règle générale pour les gens d'église. Aujourd'hui, le célibat ecclésiastique rencontre de nombreux partisans. Le mouvement ritualiste a ramené bien des pasteurs vers l'ancienne discipline. Ils considèrent leur état non plus seulement comme une situation sociale, mais comme une vocation divine et une charge spirituelle. Ils ne se bornent pas à célébrer la messe et à imiter les autres cérémonies de notre liturgie catholique; ils aspirent à diriger les consciences des fidèles, et, quand l'évêque ne s'y oppose point, ils érigent un confessionnal dans leurs temples. Ils se sont dit que l'apostolat, la confession auriculaire, la conduite des âmes ne sont guère

compatibles avec les soucis du ménage et l'éducation des enfants. Ils observent le célibat. Leur nombre grandit de jour en jour; ce sont les églises ritualistes qui sont les plus fréquentées.

Il est aisé d'en conclure que le célibat des pasteurs est conforme à la majorité des croyants. C'est ce que déclare un journal anglais protestant: " Le peuple veut des prêtres et non des *clergymen* ". Nous réclavons des guides et des docteurs spirituels. Il n'y a qu'un seul moyen de satisfaire à cette demande: l'homme qui se destine au sacerdoce, avec la volonté d'en remplir toutes les fonctions, doit reconnaître qu'il ne peut ressembler aux autres hommes entravés par les liens de la famille et de la parenté, d'une femme et des enfants.

C'est à peu de chose près la thèse catholique.

APOSTOLAT DE LA PRIERE

Intention générale pour le mois d'octobre 1912.
approuvée et bénie par Pie X

LA DIFFUSION DES BONNES LECTURES

Offrande quotidienne pendant ce mois

Divin Coeur de **Jésus**, je vous offre par le Coeur immaculée de **Marie**, les prières, les oeuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel. Je vous les offre, en particulier, pour la diffusion des bonnes lectures.

Résolution apostolique. — Non seulement par mes prières, mais par mon action personnelle, aider à la diffusion des bons journaux, des revues catholiques et des bonnes bibliothèques.